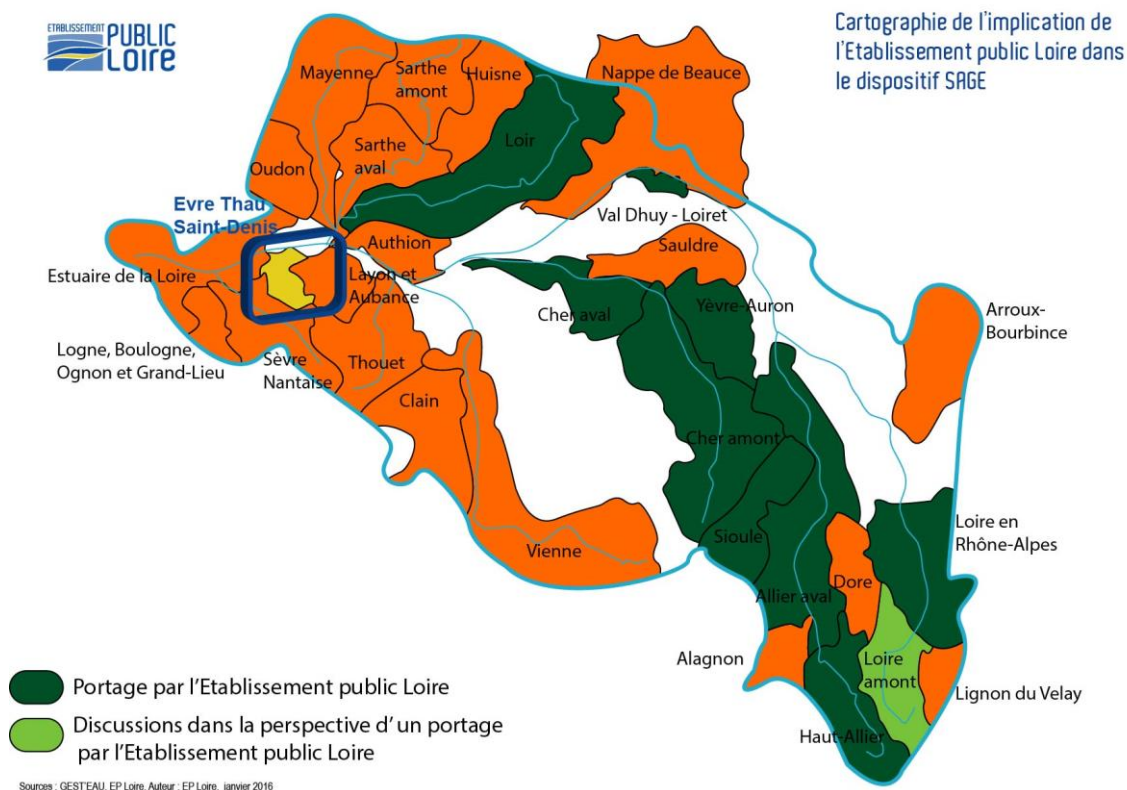


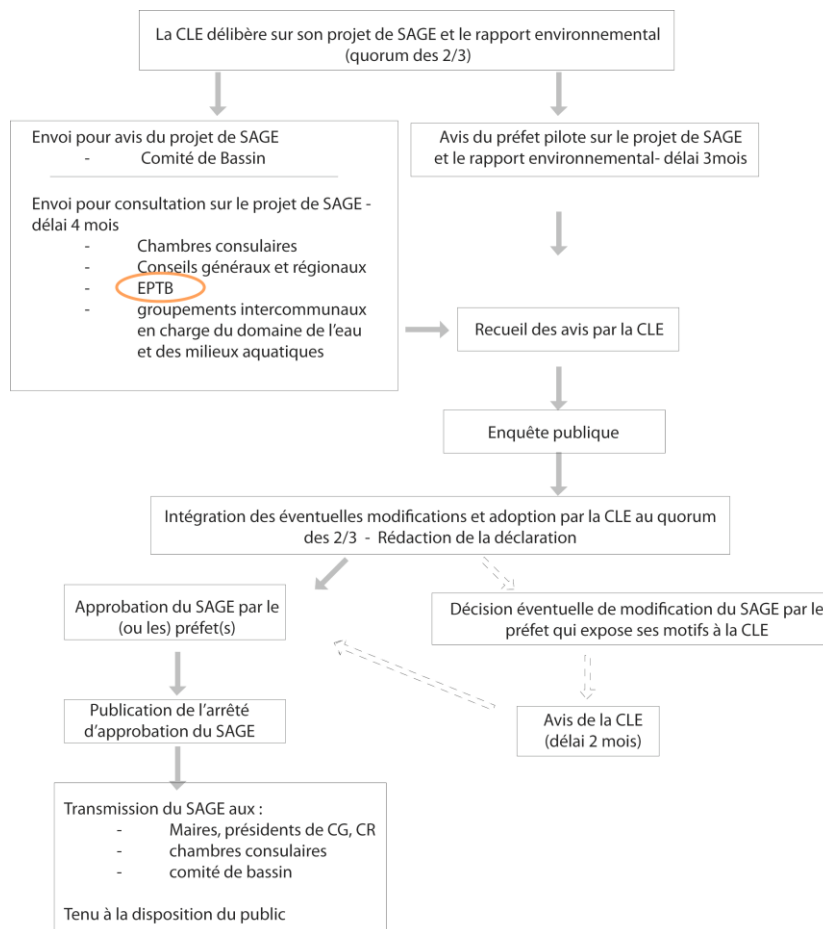
Avis de l'Établissement sur le projet de SAGE Eure Thau Saint Denis



Sollicitation de l'avis de l'Établissement

En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Jean-Robert GACHET, Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE), a sollicité le 31 mars 2016 l'avis de l'Établissement public Loire, en tant qu'Établissement public territorial de bassin (EPTB), sur le projet de SAGE Eure Thau Saint Denis.

Procédure d'adoption d'un SAGE



Présentation générale du périmètre du SAGE Evre-Thau-St Denis

Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté préfectoral du 19 mars 2010 (dernière modification le 11 janvier 2016), concerne une superficie d'environ 710 km².

Le SAGE englobe 3 bassins versants dont les axes principaux sont des affluents rive gauche de la Loire : l'Èvre, la Thau et le ruisseau de St Denis. Le bassin est situé dans la région des Mauges, délimité au Nord par les coteaux de la Loire et à l'Est par la vallée du Layon.

Sur un plan administratif, le périmètre s'étend sur 17 communes du département du Maine et Loire (Pays de la Loire).

Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOMI

Le projet de SAGE Evre-Thau-Saint Denis a été présenté devant le Comité de Bassin Loire-Bretagne lors de sa séance du 26 mai 2016. Cette instance a émis un avis favorable sous réserve que soit rendue compatible la rédaction de la règle relative aux demandes de renouvellement et de régularisation des plans d'eau avec l'orientation correspondante du SDAGE (1E).

Concernant le COGEPOMI, son avis sera disponible fin juin-début juillet 2016 et ne peut donc être porté au présent dossier.

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité le 27 avril dernier l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure, ainsi que son représentant au sein de la CLE.

La Région Pays de la Loire a transmis copie de son avis positif adressé au Président de la CLE par courrier du 1^{er} juin 2016.

A. Lecture par le prisme des missions de l'Etablissement

L'Etablissement exerce des missions dans plusieurs domaines pouvant directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Evre-Thau-Saint Denis, notamment : la prévention et la réduction du risque inondation, la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'aménagement et la gestion des eaux.

Au titre des inondations

Page 8 : Paragraphe I.1.1 « Rappel de la législation sur l'eau ».

Il est proposé de compléter cette partie en introduisant des éléments de présentation de la directive inondation et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui en découle.

Pages 37 et 44 : Le risque inondation est évoqué sans toutefois avoir été retenu comme un enjeu particulier. Concernant l'axe Loire, il est considéré « connu et maîtrisé » et il est évoqué que des actions sont d'ores-et-déjà mises en œuvre par un réseau d'acteurs.

Il est proposé de nuancer les formulations au regard notamment du risque inondation potentiel lié à la Loire (levée de Montjean/Loire en classe C).

Page 101 : Objectif « Limiter le ruissèlement et les risques d'érosion »

En complément des dispositions prévues, il est proposé de communiquer sur les bonnes pratiques agricoles pour lutter contre le ruissèlement (labourer préférentiellement perpendiculairement aux pentes, ...).

Page 103 : Disposition 45 « Améliorer la gestion des eaux pluviales »

Dans le rappel réglementaire, il est demandé de corriger la référence à l'article du Code général des collectivités territoriales (L.2224-10 au lieu de L.224.10) et la valeur de débit de fuite maximal fixée dans le SDAGE (disposition 3D-2 : 3 l/s/ha au lieu de 2 l/s/ha).

Il est également suggéré d'évoquer, dans ce même paragraphe, la réglementation relative au service public de gestion des eaux pluviales urbaines (L.2226-1 et R.2226-1 du Code général des collectivités territoriales) et de citer la disposition 3D-3 du SDAGE relative au traitement de la pollution des rejets d'eaux pluviales.

Il est proposé également d'inciter à la réutilisation des eaux pluviales.

Au titre de la recherche, du développement et de l'innovation

En ce qui concerne la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, plusieurs projets de recherche soutenus dans le cadre du plan Loire III apportent des éléments de réponse à certains enjeux du SAGE Evre-Thau-Saint Denis, tels que la qualité de l'eau et des sédiments ou encore les espèces invasives.

Il est donc proposé d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur le plateau collaboratif d'échange du plan Loire www.plan-loire.fr.

Au titre de l'aménagement et la gestion des eaux

Page 32 : Sous partie II.3.2 « Continuité écologique » de la « synthèse de l'état des lieux »
Il est proposé de préciser dans le paragraphe 3 la référence au protocole ONEMA utilisé.

Les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont présentés.

Il est proposé de lister les espèces qui ont été associées à ce classement.

Pages 55 à 63 : Orientation « Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Evre aval et le Pont Laurent »

Il est relevé l'absence d'objectif de taux de fractionnement (indicateur caractérisant l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné), notion introduite dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Il paraîtrait intéressant de compléter en ce sens cette disposition notamment pour les cours d'eau en liste 2 pour lesquels ce taux devra être nul à l'horizon 2017.

Page 55 : Il est indiqué « la majorité de ces ouvrages a une hauteur de chute de 1 mètre et plus ».

Il est proposé de préciser dans quelles conditions cette valeur moyenne est quantifiée: basses eaux, QMNA5, module, hautes eaux ?

Page 57 : il est indiqué « plus le taux d'étagement est élevé, moins l'état du « peuplement piscicole » est bon par rapport au bon état écologique des cours d'eau ».

Il est proposé de modifier la rédaction de cette phrase car le taux d'étagement est un indicateur relatif à l'hydromorphologie du cours d'eau et non, directement, un indicateur de l'état du peuplement piscicole.

Page 59 : Disposition 1 « Étudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Èvre aval »

Il est également indiqué dans cette disposition « Dans les études préalables, les porteurs de programmes contractuels abordent la restauration de la continuité écologique de manière globale à l'échelle de tronçons hydrographiques homogènes. ».

Il est proposé de compléter de la manière suivante « ... homogènes d'un point de vue morphologique et piscicole » afin de tenir compte des besoins biologiques des espèces cibles.

Page 60 : Disposition 2 « Engager des travaux de rétablissement de la continuité écologique »

Il est indiqué que « les ouvertures coordonnées de vannages contribuent au rétablissement de la circulation des sédiments et des espèces piscicoles... ».

L'efficacité de ces mesures étant fonction de différents paramètres (type de vannes, dimensions, emplacement, modalités d'exécution, etc.), il est proposé de remplacer « contribuent » par « pourraient contribuer ».

Page 62 : Disposition 4 « Respecter les débits réservés des ouvrages »

Il est indiqué que « Afin d'améliorer la continuité écologique, les propriétaires ou les

gestionnaires d'ouvrages respectent les débits réservés ... ».

Il est proposé de revoir la rédaction de cette disposition car l'objectif du respect des débits réservés n'est pas d'améliorer la continuité écologique. En effet, un ouvrage hydraulique peut délivrer le débit réservé souhaité sans pour autant être permettre la migration piscicole et le transport sédimentaire.

Page 68 : Disposition 11 « Définir les modalités de fonctionnement des portes de la Thou »

Il est proposé d'harmoniser les échéances indiquées dans le 1^{er} (« dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ») et le dernier paragraphe (« dans un délai maximal de 3 ans suivant l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE »).

Page 74 : Disposition 16 « Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme »

Il est proposé de corriger la faute de frappe située dans la 1^{ère} ligne en remplaçant « sans un délai de 3 ans » par « dans un délai de 3 ans ».

Page 75 : Disposition 17 « Protéger les zones humides dans les projets d'aménagements ».

Il est indiqué « ... les projets d'aménagement entraînant la destruction de zones humides sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont compatibles avec l'objectif de préservation, de gestion et restauration ».

Cette rédaction pouvant présenter une certaine ambiguïté, il est proposé de remplacer le mot « sont » par « doivent être ».

Page 81 : Disposition 21 « Définir des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole »

La CLE souhaite, comme cela est rappelé page 80, qu'un contrat territorial couvre l'ensemble du périmètre du SAGE. Dans la présente disposition, il est indiqué que les collectivités ou leurs groupements compétents définissent un programme contractuel en partenariat avec les opérateurs agricoles et les partenaires techniques de la CLE.

Les études préalables devant être menées dès l'approbation du SAGE, le porteur de projet aurait pu être d'ores-et-déjà désigné.

Page 82 : Dispositions 22 « Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole » et 23 « Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole »

Il est proposé de revoir la rédaction de ces dispositions afin de lever les ambiguïtés sur le nombre de programme d'actions à engager sur le périmètre du SAGE. En effet, l'utilisation alternée du singulier et du pluriel pour le terme « programme » est ambiguë et ne renforce pas le choix de la CLE de voir mettre en place un seul et unique contrat territorial sur le périmètre du SAGE.

Page 95 : Disposition 34 « Mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements » et article 3 du règlement « Respecter les volumes annuels prélevables » (page 15)

Il est indiqué « la CLE fixe des modalités de gestion et encadre les prélèvements en eaux superficielles ».

En lien avec la disposition 7B-3 du SDAGE, il est proposé préciser la rédaction en la complétant avec les termes « ... et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides »

Par ailleurs, concernant les volumes maximum hivernaux définis dans le tableau 1 du règlement, la répartition par usage n'est pas présentée. Afin de garantir, dans les meilleures conditions, une mise en œuvre effective de cette règle, il est proposé d'apporter ces compléments d'information.

Page 99 : Disposition 40 « Limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau » et article 4 du

règlement correspondant (page 19)

Il est indiqué dans le dernier paragraphe de la règle « Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et s'inscrit dans un programme de restauration du site pouvant être porté par la structure porteuse du SAGE ».

Les opérateurs préférentiels de ce type d'action, en lieu et place de la structure porteuse du SAGE, semblent être les porteurs de programmes contractuels évoqués pour l'accompagnement des propriétaires dans le cadre des travaux d'aménagements. Il est donc suggéré de revoir la rédaction en conséquence.

Page 111 : Eléments chiffrés relatifs aux dépenses engagées entre 2003 et 2011 sur le territoire du SAGE.

Sous réserve de vérification des calculs, il est proposé de corriger les valeurs des taux moyens d'aide de l'agence de l'eau affichées dans le tableau 10 et dans la phrase qui le précède.

Page 115 : Eléments de synthèse des coûts du SAGE

Dans le tableau de la figure 26, il est indiqué un montant de dépenses liées au portage du SAGE évalué à 421 k€ / 10 ans.

Cette évaluation financière pourrait être considérée comme sous-estimée.

- B. Autres commentaires visant à faciliter la lecture, la compréhension et la mise en œuvre du projet

Page 17 : Dans la figure 7 « Rapport de compatibilité du PAGD du SAGE », le SCoT est représenté au même niveau que les autres documents d'urbanisme que sont les PLU/PLUi et les cartes communales.

Ces derniers documents devant être compatibles avec le SCoT, il est suggéré d'adapter la représentation en conséquence.

Un atlas distinct avec des cartes au minimum au format A4 pourrait être réalisé.

Dans l'annexe 1 « Tableau de modalités de la mise en œuvre du SAGE », la colonne « partenaires techniques » est partiellement remplie et parfois, avec la mention « partenaires techniques ». Il est proposé de revoir soit l'intitulé de la colonne correspondante ou de préciser ces éléments qui dans l'état n'apportent aucune plus-value.

Il est proposé d'approuver la délibération correspondante pour la transmission de ces observations à la Président de la CLE du SAGE Evre Thau St Denis.